



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2020DC0034

### OBJET : CCAS - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2020 ANALYSE DE LA PRATIQUE AGENTS D'ACCUEIL ET ASSISTANTE SOCIALE AVEC IFMAN-COMPLEMENT

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

**VU** la décision du 2 mars 2020 N° CCAS\_2020DC0020, portant validation des analyses de la pratique en faveur des agents d'accueil et du travailleur social,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des séances d'analyse de la pratique pour les agents d'accueil du pôle administratif et de l'assistante sociale permet une réflexion nécessaire à l'évolution de la posture professionnelle auprès des usagers.

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de la pratique permet de réduire les risques professionnels,

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire a eu pour conséquence d'annuler la séance du mois d'avril ;

**CONSIDÉRANT** que les agents concernés ont eu besoin d'un échange individuel avec la professionnelle d'IFMAN qui assure cette prestation,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un avenant n° 1, à la précédente convention avec l'Institut de Recherche et de Formation du Mouvement pour une Alternative Non-violente (IFMAN Rhône-Loire), 19 rue des Pâquerettes 69500 BRON, représenté par sa Présidente Isabelle LIMOUZIN, en faveur d'une prestation supplémentaire et exceptionnelle des agents d'accueil et de l'assistante sociale, animée par un formateur validé par l'institut.

**ARTICLE 2** : Cinq séances d'analyse de la pratique se dérouleront à raison de 2h00 par séance de janvier à décembre 2020 et un temps d'écoute téléphonique supplémentaire sur la période du confinement en avril.

**ARTICLE 3** : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 1 812,00 Euros TTC frais de déplacement inclus (soit 252,00€). soit une différence de 27€ en supplément par rapport à la convention initiale (CCAS\_2020DC0020) Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture conforme. La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6188 du budget du CCAS.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200619-CCAS\_2020DC0034-AU



# Avenant n° 1 à la convention de formation professionnelle

## n° IRL-20-0015

**1) IFMAN Rhône-Loire** – Siège administratif – 19, rue des pâquerettes – 69500 BRON enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 826 907 778 69 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Lyon.

(Ci-après désigné l'organisme de formation)

Et

**2) CCAS de Corbas** – 18C rue des marronniers – 69960 CORBAS

(Ci-après désigné le commanditaire)

### L'article 2 est modifié comme suit :

**Dates de la session** : 5 séances d'APP entre janvier et décembre 2020

- Jeudi 6 février 2020 de 13h30 à 15h30 (Présentiel)
- Lundi 27 avril 2020 de 13h45 à 15h45 (Visioconférence)
- Mardi 9 juin 2020 de 13h30 à 15h30 (Présentiel)

Les autres dates seront fixées ultérieurement.

- Mardi 29 avril 2020 de 14h30 à 15h30 : temps d'écoute téléphonique pour une assistante sociale.

### **Article 6 : Dispositions financières**

Le prix de l'action de formation est fixé à **1560.00 euros** net de taxes pour la formation.

En sus, un forfait frais annexes, d'un montant de **252.00 euros** net de taxes, sera demandé au commanditaire afin de couvrir les frais engagés pour l'action de formation par le formateur.

Le commanditaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes : règlement à effectuer sous 30 jours à réception de la facture

### Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en double exemplaire, à

Pour le commanditaire  
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation  
Isabelle LIMOUZIN, présidente



Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200619-CCAS\_2020DC0034-AU